



REGLEMENT INTERIEUR

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'ORNE

Adopté par délibération n° DEL-2022-10-78 en date du 13 octobre 2022

Préambule

Conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du Conseil Communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

* * *

La Communauté de Communes des Sources de l'Orne a été créée par un arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2012 et regroupe les communes d'Almenêches, Aunou sur Orne, Belfonds, Boissei la Lande, Boitron, Bursard, Chailloué, Essay, Francheville, La Bellière, La Chapelle près Sées, La Ferrière Béchet, Le Bouillon, Le Cercueil, Le Château d'Almenêches, Macé, Médavy, Montmerrei, Mortrée, Neauphe sous Essai, Saint Gervais du Perron, Sées et Tanville.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil dont nombre et la répartition des sièges sont établis comme suit :

Sées	14 conseillers communautaires
Mortrée	4 conseillers communautaires
Chailloué	3 conseillers communautaires
Almenêches	2 conseillers communautaires
Essay, Montmerrei, La Chapelle près Sées, Macé, St Gervais du Perron, Boitron, Aunou sur Orne, La Ferrière Béchet, Tanville, Bursard, Neauphe sous Essai, Belfonds, Le Château d'Almenêches, Le Bouillon, Francheville, Médavy, Le Cercueil, La Bellière, Boissei la Lande	1 conseiller communautaire (+ 1 délégué suppléant)
	Soit 42 délégués titulaires

SOMMAIRE

TITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre I : Attributions

Chapitre II : Tenue des séances

Article 1 : Périodicité

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Chapitre III : Déroulement des séances

Article 4 : Publicité des séances

Article 5 : Suppléants et pouvoirs

Article 6 : Quorum

Article 7 : Présidence de séance

Article 8 : Secrétariat de séance

Article 9 : Déroulement de la séance et organisation des débats

Article 10 : Vote

Article 11 : Police de l'assemblée

Article 12 : Clôture ou suspension de séance

Article 13 : Intervention de personnes étrangères au Conseil Communautaire

Article 14 : Questions écrites et questions orales

Article 15 : Vœux

Article 16 : Le droit à l'information des conseillers

Article 17 : Procès-verbal de la séance

TITRE II – LES DIFFERENTS ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Chapitre I : La Conférence des Maires

Article 18 : Composition de la Conférence des Maires

Article 19 : Rôle et fonctionnement de la Conférence des Maires

Chapitre II : Le Bureau exécutif

Article 20 : Composition du Bureau exécutif

Article 21 : Rôle et fonctionnement du Bureau exécutif

Chapitre III : Les commissions intercommunales

Article 22 : Composition des Commissions

Article 23 : Rôle et fonctionnement des Commissions

Chapitre IV : Les groupes de travail

Article 24 : Création et composition des groupes de travail

Article 25 : Rôle et fonctionnement des groupes de travail

Chapitre V : Les Commissions légales

Article 26 : La Commission d'Appel d'Offres

Article 27 : Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges (CLECT)

Article 28 : La Commission Intercommunale des Impôts Directs

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Démission, vacance, absence, empêchement

Article 30 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

TITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre I : Attributions

Le Conseil Communautaire procède à l'élection du Président, des Vice-présidents, des membres du Bureau et des Commissions, ainsi qu'à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget et le vote du budget annuel.

Chapitre II : Tenue des séances

Article 1 : Périodicité

En application de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, habituellement le jeudi.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du Conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Le Conseil Communautaire est convoqué par le Président.

Conformément à la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, la convocation est transmise aux conseillers communautaires par voie dématérialisée (ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse) dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour.

Sont annexés à la convocation : le procès-verbal de la précédente séance, un document de synthèse des affaires soumises à délibération, y compris la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance et tous les documents de travail nécessaires.

Une copie pour information de l'ensemble de ces documents est également envoyée par voie dématérialisée aux suppléants et dans les mairies. Afin de respecter les dispositions de l'article L. 5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est systématiquement demandé aux mairies de bien vouloir transmettre, dès réception, ces éléments (convocation, note de synthèse, documents de travail ...) à l'ensemble des conseillers municipaux.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est communiqué aux conseillers avec la convocation et porté à la connaissance du public par voie de presse.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

A chaque fin de séance, une période est consacrée à l'information générale et à l'expression des conseillers communautaires sur des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du Conseil. Ce dernier décide du traitement à apporter aux questions diverses posées.

Chapitre III : Déroulement des séances

Article 4 : Publicité des séances

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

À la demande du Président ou d'au moins trois conseillers communautaires, le Conseil Communautaire peut décider, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Cette décision ne donne lieu à aucun débat. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Sauf impossibilité technique, les séances du Conseil Communautaire sont enregistrées en intégralité.

Article 5 : Suppléants et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Les délégués communautaires des communes de Aunou sur Orne, Belfonds, La Bellière, Boissei la Lande, Boitron, Bursard, Le Bouillon, Le Château d'Almenêches, Le Cercueil, La Chapelle-près-Sées, Essay, La Ferrière Béchet, Francheville, Macé, Médavy, Montmerrei, Neauphe sous Essai, St Gervais du Perron, Tanville ont un suppléant.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président au plus tard en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l' élu auquel il donne son pouvoir.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Communautaire délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du présent règlement, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Présidence de séance

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président de la Communauté de Communes et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil Communautaire. Il ouvre la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 9 : Déroulement de la séance et organisation des débats

Déroulement de la séance

Avant l'ouverture de la séance, les délégués doivent signer une feuille de présence.

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent. Le Président peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Le Conseil Communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « *questions diverses* » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question, trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, ou prolonge son intervention de manière exagérée, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu chaque année dans un délai de deux mois maximum et quinze jours minimum précédant le vote du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Le débat d'orientation budgétaire n'est pas sanctionné par un vote du Conseil Communautaire. Toutefois, celui-ci doit constater par délibération qu'il a bien été procédé au débat.

Article 10 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du Conseil Communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 11 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

Article 12 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation du Président. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins cinq conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 13 : Intervention de personnes étrangères au Conseil Communautaire

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire le(la) directeur(trice) général(e) des services ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires de la Communauté de Communes, ou les personnes qualifiées, concernés par l'ordre du jour et désignés par le Président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du Président pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Communautaire sur une question objet de ses délibérations.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

Article 14 : Questions écrites et questions orales

Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes.

Les questions écrites doivent être adressées au moins 48 heures avant la séance du Conseil Communautaire et le Président y répondra au cours de la séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil. Le président ou le vice-président compétent y répond directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, ni à vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 15 : Vœux

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux (ou des motions) sur tout objet d'intérêt intercommunal. Les textes de proposition de vœux sont adressés au Président, trois jours francs au moins avant la séance. Après examen, le Président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 16 : Le droit à l'information des conseillers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Tous les éléments indispensables à la prise de décision seront communiqués au Conseil Communautaire soit par écrit dans le cadre de la note de synthèse, soit verbalement en cours de séance par le Président ou vice-président concerné.

Les conseillers communautaires peuvent prendre connaissance des dossiers au bureau de la Communauté de Communes aux heures ouvrables. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier.

Article 17 : Procès-verbaux et liste des délibérations

Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers avec la convocation pour la séance.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement puis signé par le Président et le ou les secrétaires lors de la séance concernée.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations est affichée au siège de la Communauté de Communes et publiée sur son site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

TITRE II – LES DIFFERENTS ORGANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Chapitre I : La Conférence des Maires

Article 18 : Composition de la Conférence des Maires

La Conférence des Maires réunit l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes.

Les Vice-président(e)s qui ne sont pas maire sont également invités à participer à la Conférence des Maires.

Peuvent participer aux réunions de la Conférence des Maires le(la) directeur(trice) général(e) des services ainsi que, le cas échéant, les techniciens de la Communauté de Communes, ou les personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour et invités par le Président.

Les réunions de Bureau communautaires ne sont pas publiques.

Article 19 : Rôle et fonctionnement de la Conférence des Maires

La Conférence des Maires a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation et de dialogue où les Maires peuvent échanger et débattre sur toutes les questions qui concernent l'intercommunalité.

Elle se réunit à la demande du Président et sous sa présidence, pour procéder à des échanges d'informations, donner des avis sur les dossiers en cours, valider les orientations prises par le Président et le Bureau exécutif.

La Conférence des Maires se réunit autant de fois que nécessaire, et généralement une semaine avant la tenue d'un Conseil Communautaire pour présenter les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire qui a été arrêté par le Président et le Bureau exécutif.

Chapitre II : Le Bureau exécutif

Article 20 : Composition du Bureau exécutif

Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 55/2020 en date du 16 juillet 202, le Conseil Communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les 8 vice-présidents ;

Il est assisté si besoin du (de la) directeur(trice) général(e) des services et/ou de techniciens de la Communauté de Communes concernés en fonction des sujets abordés.

Article 21 : Rôle et fonctionnement du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit à la demande du Président, au moins deux fois par mois et de manière systématique avant chaque Conseil Communautaire afin de :

- Examiner les affaires courantes, préparer les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examiner les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.
- Travailler sur la définition des grands axes stratégiques de la politique communautaire à soumettre à la Conférence des Maires et au Conseil Communautaire,
- Coordonner et faire le point sur le travail des commissions et groupes de travail,
- Faire le point sur les projets en cours.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques. Elles ont lieu au siège de la Communauté de Communes.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu, établi par le (la) directeur(trice) général(e) des services qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi.

Chapitre III : Les commissions intercommunales

Article 22 : Composition des Commissions

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n° 61/2020 en date du 10 septembre 2020, le Conseil Communautaire a décidé de :

- De créer les neuf commissions thématiques intercommunales suivantes :
 - la commission Finances
 - la commission Petite Enfance
 - la commission Développement économique et Tourisme
 - la commission Voirie et Espaces Publics
 - la commission Affaires scolaires
 - la commission Urbanisme/Comité de pilotage PLUI et Habitat
 - la commission Assainissement et Réseaux
 - la commission Environnement
 - la commission Déchets ménagers et assimilés
- De fixer la composition des thématiques comme suit :
 - Un représentant par commune membre
 - Peuvent être membres des commissions des délégués communautaires titulaires ou suppléants ou des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire.
 - Le Président est membre de droit de toutes les commissions.
 - Le Président ou le Vice-président peuvent inviter toute personne compétente à participer aux réunions de commission.

Il n'est pas nécessaire de désigner un suppléant dans la mesure où chaque membre pourra se faire remplacer si nécessaire par n'importe quel autre élu de sa commune.

Article 23 : Rôle et fonctionnement des Commissions

Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président ou le vice-président et peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises et émettent de simples avis, à la majorité des membres présents (sans qu'un quorum de présence ne soit exigé), ou formulent des propositions.

Elles peuvent créer des groupes de travail internes en leur sein, ou des groupes de travail transversaux afin de travailler entre membres de différentes commissions sur un sujet précis.

Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents de travail nécessaires est adressée à chaque membre, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou groupes de travail.

Après chaque réunion de commission, le vice-président rédige un compte-rendu, qui est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la Commission.

Chapitre IV : Les groupes de travail

Article 24 : Création et composition des groupes de travail

Les groupes de travail peuvent être créés à la demande du Président, ou d'un Vice-président, afin d'être saisi sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de la Communauté de Communes.

Les groupes de travail sont composés de 5 à 10 personnes, qui peuvent être élus communautaires, conseillers municipaux, ou encore des personnes qualifiées extérieures aux conseils communautaires et municipaux.

Ils peuvent s'adjoindre le concours de tous les services techniques et administratifs concernés, et de toute personne extérieure en rapport avec le ou les sujets traités.

Chaque groupe de travail élit en son sein un référent, qui assure le lien avec le bureau communautaire et les autres instances de la communauté de communes et qui présentera les conclusions du rapport établi par le groupe de travail au Président ou au bureau exécutif.

Article 25 : Rôle et fonctionnement des groupes de travail

Créés au sein des commissions, de manière transversale à plusieurs commissions, ou de manière autonome, les groupes de travail, plus réduits et opérationnels, sont créés pour suivre des projets bien spécifiques.

Maillons de base de la réflexion, sont constitués autour d'un projet ou d'une action pour participer à son étude, à son élaboration, à sa conduite et à son évaluation.

Les séances des groupes de travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et, le cas échéant, des documents de travail nécessaires est adressée à chaque membre, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Chapitre V : Les Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Concernant la Communauté de communes, les commissions légales sont les suivantes :

Article 26 : La Commission d'Appel d'Offres

Composition

La Commission d'Appel d'Offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, en l'occurrence le Président, et par cinq membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les CAO, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services administratif ou techniques de la collectivité, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché (maître d'œuvre par exemple), du comptable public ou du représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF).

Rôle

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, d'examiner les candidatures et les offres, d'attribuer les marchés publics pour les procédures dites « formalisées » (marchés dont le montant est supérieur à certains

seuils¹), d'émettre des avis pour les procédures dites « adaptées » (montant inférieur aux mêmes seuil) et les avenants. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse ou sans suite et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 27 : Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges (CLECT)

Composition

La CLECT est créée par le Conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée d'un représentant titulaire par commune, désigné pour la durée du mandat électif.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Rôle

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts dispose qu'il doit être créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) faisant application du régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences.

Fonctionnement

La commission élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en fiscalité propre unique (FPU) et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée.

¹ Au 1^{er} janvier 2020, les seuils de procédures formalisées seront les suivants : 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services ; 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Article 28 : Commission Intercommunale des Impôts Directs

Composition

Elle est composée :

- Du Président de l'EPCI (ou de son adjoint délégué)
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants qui sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, qui les choisit parmi une liste de contribuables, en nombre double, soit 20 titulaires et 20 suppléants, proposée par l'organe délibérant.

La liste doit indiquer les noms, prénoms, date de naissance, adresse et les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée (TF, TH, CFE).

La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Rôle

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Elle participe, en lieu et place des commissions communales :

- à la désignation des locaux de référence à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés visés par l'article 1504 du Code général des impôts ;
- et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale ;

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

Fonctionnement

La CIID se réunit :

- à la demande du directeur départemental des finances publiques ou du DRFIP du département du siège de l'EPCI (ou de son délégué),
- et sur convocation du président de l'EPCI (ou du vice-président délégué) ou à défaut du plus âgé des commissaires titulaires,
- dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

En cas de défaut de réunion dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le directeur départemental des finances publiques n'a pas invité, avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans ces rôles, le président de l'EPCI à réunir la commission, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le directeur départemental des finances publiques.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Démission, vacance, absence, empêchement

Les règles de procédure prévues à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales applicables à la démission de conseillers municipaux sont également applicables à la démission des conseillers communautaires. Ceux-ci adressent leur démission au président du conseil communautaire qui en informe immédiatement le maire de la commune dont est issu le conseiller démissionnaire.

La démission du Président ou d'un Vice-président est adressée au préfet et valable dès acceptation par celui-ci ou, à défaut dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseiller démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9 du code électoral.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le conseiller communautaire démissionnaire est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des conseillers communautaires est prorogé jusqu'aux nouvelles élections.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par un conseiller désigné par le conseil.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le conseil procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Le Président peut retirer à tout moment les délégations qu'il a consenties à des vice-présidents. La décision de retrait n'a pas à être motivée et est possible à tout moment. Cependant, elle ne doit pas être inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration de la communauté.

Lorsque la décision de retrait des délégations est prise par le Président, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le maintien du vice-président dans ses fonctions.

Un vice-président privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau vice-président ou conseiller communautaire délégué et décider que le vice-président ou conseiller communautaire délégué nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le Président est chargé de veiller au respect de l'application du présent règlement.